

République du Cameroun

**Améliorer la performance, la responsabilité
et la transparence au Cameroun PforR
(P505030)**

**ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
PLAN D'ENGAGEMENT (PEES)**

Négocié

6 février 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Cameroun (le Bénéficiaire) mettra en œuvre la composante d'assistance technique financée par le biais d'un FPI (Projet) dans le cadre du PforR pour l'amélioration de la performance, de la responsabilité et de la transparence au Cameroun, par l'intermédiaire de l'Unité de coordination du programme (UCP) du MINFI et du Comité de pilotage du projet, comme indiqué dans l'Accord de financement (l'Accord). L'Association Internationale de Développement (l'Association) a accepté de fournir un financement pour le Projet, ainsi qu'il est stipulé dans l'Accord.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l' Accord. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans l'Accord.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire devra mettre en œuvre ou faire exécuter, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs, les dispositions institutionnelles, les effectifs, la formation, le suivi et l'établissement de rapports, et la gestion des plaintes. Le PEES énonce également les documents environnementaux et sociaux qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément aux NES, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme prévu dans l'Accord visé, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu entre l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, pour rendre compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues du Projet ou en réponse à la performance du Projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire spécifié dans l'Accord. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES actualisé.
5. La sous-section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation du Projet pour commencer la mise en œuvre conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures contenues dans le présent PEES seront mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non énumérées dans la sous-section visée.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
Un	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>un. Mettre en place et maintenir une UCP au sein de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet, le ministère des Finances (MINFI), chargée de la gestion environnementale et sociale, dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) du projet, y compris un spécialiste des questions environnementales et sociales ayant une expérience avérée en matière de santé et sécurité au travail et de mobilisation des parties prenantes.</p>	<p>a. Mettre en place une UCP dans les 30 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Projet et la maintenir en place par la suite tout au long de la mise en œuvre du Projet</p> <p>b. Engager ou nommer un spécialiste des questions environnementales et sociales, conformément aux termes de référence convenus, au plus tard 60 jours après la Date d'entrée en vigueur du Projet, puis maintenir ledit spécialiste en place tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	Ministère des Finances (MINFI).
B	<p>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</p> <p>Préparer et mettre en œuvre le plan de renforcement des capacités suivant :</p> <p>Formation de l'UEP, des parties prenantes et des travailleurs du Projet sur l'évaluation environnementale et sociale stratégique, la santé et la sécurité au travail ; Violence basée sur le genre : exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel et réponse aux incidents environnementaux et établissement de rapports ; cartographie et mobilisation des parties prenantes, règlement des griefs et questions liées au changement climatique.</p>	Le plan de renforcement des capacités doit être achevé dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)
SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS			
C	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire du Projet. Ces rapports comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents environnementaux et sociaux requis dans le cadre du PEES. Résumé des activités de mobilisation des parties prenantes menées conformément au Plan de mobilisation des parties prenantes. 	Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Projet. soumet chaque rapport à l'Association au plus tard 10 jours après la fin de chaque période considérée.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> • Plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de gestion des plaintes, registre des plaintes et progrès accomplis dans leur résolution. • Nombre et état de résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action E ci-dessous. 		
E	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>a. Notifier à l'Association tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris des accidents mortels ou des blessures graves pour les travailleurs ou le public ; les actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; travail forcé ou travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou d'épidémies. Fournir suffisamment de détails sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou prévues pour y remédier immédiatement, ainsi que toute information fournie par un entrepreneur et/ou un cabinet de supervision, le cas échéant.</p> <p>b. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association, et mettre en œuvre un Plan d'Action Correctif qui énonce les mesures et actions à prendre pour faire face à l'incident ou l'accident et empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>a. Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Fournir les renseignements disponibles sur demande.</p> <p>b. Fournir un rapport d'examen et un Plan d'Action Corrective à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association.</p>	<p>Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP) et les cinq départements ministériels et l'entreprise publique agissant en tant qu'agences d'exécution.</p>
NES n°1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	<p>UTILISATION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PARTIELLES ET/OU DU CADRE DES PLANS DU BÉNÉFICIAIRE</p> <p>a. Veiller à ce que les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet soient gérés conformément au présent PEES et au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire, qui inclut, entre autres, la Loi n° 96/012 du 5 août 1996 sur la gestion environnementale, le Décret 0171/2013/PM du 13 février 2013 portant étude d'impact environnemental et social et les arrêtés subséquents, et le décret n° 2022/5074/PM du 4 juillet 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets.</p>	<p>a. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>b. Avant d'approuver les termes de référence de l'activité concernée.</p>	<p>Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>b. Les termes de référence des activités comprendront les dispositions pertinentes des Normes environnementales et sociales (NES) applicables, y compris les aspects pertinents des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS), et devront être approuvés par l'Association.</p> <p>c. d'informer sans délai l'Association de toute modification apportée au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la capacité du Bénéficiaire à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet conformément aux NES et aux mesures immédiates prises ou devant être prises pour faire face auxdits changements et aux risques et effets potentiels du Projet qui en découlent. Si, de l'avis de l'Association, lesdits changements ont une incidence négative sur les aspects pertinents du Projet relatifs à la gestion des risques ESS, le Bénéficiaire accepte de mettre en œuvre des mesures et actions pour y remédier d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES est mis à jour pour tenir compte de ces actions convenues.</p> <p>d. Préparer et mettre en œuvre une évaluation stratégique de l'impact environnemental et social conforme aux NES pertinentes, y compris une analyse de l'impact en aval conformément aux termes de référence approuvés par l'Association.</p> <p>e. Préparer et mettre en œuvre un processus de renforcement des capacités de gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, tel que décrit à la section B.</p>	<p>c. Notifie l'Association immédiatement après avoir pris connaissance de la modification apportée au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire. Les mesures ultérieures, si l'Association le demande, sont reflétées dans un PEES actualisé tel qu'indiqué au paragraphe 4 de la Section initiale du présent PEES.</p> <p>d. Les termes de référence doivent être approuvés par l'Association avant que l'activité ne soit réalisée.</p> <p>e. Les termes de référence doivent être approuvés par l'Association avant que l'activité ne soit réalisée.</p>	
1.3	<p>APPUI TECHNIQUE</p> <p>Entreprendre les activités de conseil, de renforcement des capacités, de formation et de toute autre assistance technique au titre du Projet, y compris, entre autres, le cadre de gestion des risques d'irrégularités, l'étude visant à aider à trouver le juste équilibre entre l'augmentation des recettes fiscales et la promotion d'un environnement favorable à la croissance du secteur privé à moyen et long terme ; la méthodologie de marquage climatique des dépenses publiques ; la mise à jour des dossiers types d'appel d'offres pour y intégrer les aspects environnementaux les aspects (y compris climatiques) et sociaux ; la préparation de l'Évaluation de l' Impact sur la Pauvreté et la Situation Sociale, du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et du Mécanisme de Règlement des Plaintes pour le Programme, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association et conformes aux NES. Par la suite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)
NES n°2 : MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2.1	<p>UTILISATION DU CADRE DE PROCÉDURES DE GESTION PARTIELLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU BÉNÉFICIAIRE</p> <p>a. Veiller à ce que la gestion de la main-d'œuvre et les conditions de travail des travailleurs du Projet soient conformes au présent PEES et au cadre du travail du Bénéficiaire, qui comprend la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ; Loi n°68/LF/18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ; L'ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Sécurité sociale ; La loi n°77/11 du 13 juillet 1977 relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles ; Arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.</p> <p>b. Les mesures visant à combler les lacunes pour s'assurer que les travailleurs du Projet participent à la mise en œuvre du Projet conformément à la NES n°2 sont les suivantes :</p> <p>i. Fournir aux travailleurs directs et contractuels du Projet des informations et des documents clairs et faciles à comprendre concernant leurs conditions d'emploi au moyen de contrats écrits définissant leurs droits, y compris, entre autres, les droits liés aux heures de travail, au salaire, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de cessation d'emploi et des détails sur les indemnités de licenciement ; le cas échéant ;</p> <p>ii. Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (ESS) générales, des Directives ESS spécifiques au secteur et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur (BPISA), le cas échéant ;</p> <p>iii. Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) empêcher le recours à toutes les formes de travail forcé et de travail des enfants ; ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, d'un accès aux mécanismes de gestion des plaintes sans crainte de représailles ; et (iii) leur donner la liberté effective de former des organisations de travailleurs et d'y adhérer ou d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et protéger leurs droits liés à la main-d'œuvre et aux conditions de travail ;</p> <p>iv. Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) ;</p> <p>v. Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications environnementales et sociales des documents de passation des marchés et des contrats avec des tiers qui engagent des travailleurs contractuels et des fournisseurs principaux dans la mise en œuvre du projet.</p>	<p>a. Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>b. Tout au long de la mise en œuvre du Projet. La demande de mesures de comblement des lacunes doit être indiquée dans les rapports trimestriels communiqués à l'Association tout au long du Projet dans le cadre de la section C.</p>	<p>Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP)</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	<p>GESTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL</p> <p>Veiller à ce que la SST des travailleurs du Projet soit conforme au présent PEES et au cadre SST du Bénéficiaire, qui comprend, entre autres, le cadre politique, juridique et institutionnel pertinent du pays, y compris ses institutions de mise en œuvre nationales, départementales ou locales, ainsi que les lois, règlements, procédures et capacités de mise en œuvre applicables.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP) et les cinq départements ministériels et l'entreprise publique agissant en tant qu'agences d'exécution.
2.3	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET</p> <p>Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet conforme à la NES n°2 et l'exploiter.</p>	Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant d'engager des travailleurs du Projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP) et les cinq départements ministériels et l'entreprise publique agissant en tant qu'agences d'exécution.
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>UTILISATION DU CADRE DE GESTION PARTIELLE DES DÉCHETS ET D'UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET DE PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION DU BÉNÉFICIAIRE</p> <p>Élaborer, dans le cadre du règlement interne, des mesures appropriées telles que i) l'intégration de technologies économes en énergie et respectueuses de l'environnement pour les systèmes de TIC, et ii) l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion des déchets électroniques/de l'énergie conformément au présent PEES et au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire dans le cadre de la section sur la NES n°1.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)
NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.1	<p>UTILISATION DU CADRE DU BÉNÉFICIAIRE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS</p> <p>Veiller à ce que des mesures spécifiques couvrant les risques pour la santé et la sécurité des Communautés, y compris, entre autres, la circulation et la sécurité routière, l'exposition des communautés aux problèmes de santé, la gestion et la sécurité des matières dangereuses, la préparation et la réponse aux situations d'urgence, la sécurité (y compris le recrutement de personnel de sécurité), soient gérées conformément au présent PEES et au Cadre environnemental et social du Bénéficiaire déjà mentionné dans la section de la NES n°1 ci-dessus.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)
4.3	<p>RISQUES D'EAS ET DE HS</p> <p>Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).</p>	Le code de conduite doit être conclu dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du projet, et il doit ensuite être appliqué tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)
NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
	Sans objet		
NES 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
	Sans objet		
NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
	Sans objet		
NES n°8 : PATRIMOINE CULTUREL			
	Sans objet		
NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS [Cette norme ne s'applique qu'aux projets faisant intervenir des intermédiaires financiers.]			
	Sans objet		
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	<p>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de diffusion de l'information dans la mise en œuvre du Projet, conformément à la NES n°10. A cet effet, mettre en œuvre les mesures suivantes :</p> <p>a) Identifier les parties prenantes concernées.</p>	Le PMPP doit être préparé conformément aux termes de référence approuvés par l'Association, et conclu dans les 60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Projet, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>b) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux du Projet en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, y compris sur les sites web et les sites des bureaux gouvernementaux du Programme.</p> <p>c) consulter les parties prenantes d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation ;</p> <p>d) Consigner par écrit et rendre compte des activités de mobilisation des parties prenantes dans les rapports réguliers, le cas échéant, y compris : i) identification et/ou cartographie des parties prenantes ; ii) les informations divulguées ; iii) description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, et comptes rendus des réunions tenues ; (iv) les commentaires reçus et les réponses qui y ont été apportées ; et iv) des mesures visant à mobiliser les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables.</p>		
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET</p> <p>Mettre en place, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible pour recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des griefs en rapport avec le Projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement adaptée et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées anonymement, d'une manière conforme à la NES n°10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes, qui sera le même que celui du Programme, doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter le règlement des plaintes pour EAS/HS, y compris en orientant les victimes vers des prestataires de services compétents en matière de violence basée sur le genre, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les victimes.</p>	<p>Mettre en place le mécanisme de règlement des griefs dans les 60 jours suivant la Date d'entrée en vigueur, puis maintenir et exploiter ce mécanisme tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Ministère des Finances (MINFI) à travers l'Unité de coordination du projet (UCP)</p>
<p>INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE</p> <p>Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> Recrutement d'un(e) spécialiste des questions environnementales et sociales au sein de l'Unité de coordination du projet Plan de renforcement des capacités à réaliser Mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet Mécanisme de gestion des plaintes opérationnel <p>Toutes ces mesures doivent être achevées dans les 60 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Projet.</p>			